

Arrêt

**n° 56 936 du 28 février 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
 2. X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 novembre 2010 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. LUYTENS loco Me S. VAN ROSSEM, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple et leur fils qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; les décisions concernant la requérante et son fils étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle du premier requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Rom, originaire de la Ville de Pristina (Kosovo). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Né à Pristina le 26 janvier 1955, vous résidez dans votre domicile familial (situé dans le quartier Moravska, à Pristina) jusqu'au 18 juillet 1999, date à laquelle vous apprenez que les Albanais reprennent progressivement le contrôle de Pristina. Dès lors, vous prenez la décision de partir en direction de Nis où vous demeurez chez votre soeur et son époux jusqu'au 16 octobre 1999 (accompagné de votre femme et de vos 4 enfants). A cette date, suite à ce que votre beau frère ait trouvé un passeur afin d'organiser votre voyage (pour une somme de 5000 marks), vous prenez le chemin de la Belgique à bord d'un combi. Après 3 jours de trajet, le 19 octobre 1999, vous arrivez en Belgique dans la matinée (vers 10h00). Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié s'étant clôturée définitivement par une décision négative rendue par le Commissariat Général (et vous ayant été notifiée en date du 29 janvier 2001). Depuis, vous n'êtes jamais retourné au Kosovo.

Le 22 juillet 2007, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments nouveaux suivants : deux rapports de 2007 publiés par Amnesty International sur la situation des Droits de l'homme en Serbie et au Kosovo ; un rapport publié par le UNHCR sur la situation des Roms au Kosovo (et datant de juin 2006) ; deux lettres provenant d'associations de défense des droits de roms ; l'arrêt n°6812 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (en date du 31 janvier 2008) qui reconnaît la qualité de réfugié à un demandeur d'asile qui se déclarait rom du Kosovo; une attestation délivrée par l'UNMIK attestant votre origine rom du Kosovo et la perte de votre maison en 1999 ; différentes attestations scolaires ; différentes cartes de membres de l'Association Romano Dzuvpide et différents actes de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons tout d'abord que, après authentification par les services du Commissariat Général, les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et susceptible d'établir votre identité et/ou votre provenance, à savoir les actes de naissance de D.Ru.] (CGRA :), [D.Z.] (CGRA :), [D.R.] (CGRA :) et [D.A.] (.....), s'avèrent être des faux (cf. documents de réponse du CEDOCA versés au dossier administratif). Ainsi, le numéro national apposé sur le permis de conduire déposé par [D.R.] (dans le cadre de sa première demande d'asile) étant identique à celui apposé sur son acte de naissance, celui-ci ne peut, lui non plus, être considéré comme authentique.

Dans la même lignée, s'agissant des différentes attestations (de l'UNMIK, de l'Association Romano Dzuvpide et de l'Association pour la Protection des Roms) ainsi que des différentes cartes de membre de l'association Romano Dzuvpide que vous présentez, le fait que vous ne déposiez, parallèlement, aucun document susceptible d'établir votre identité et/ou votre nationalité ne permet pas d'affirmer que ces documents vous sont personnellement adressés. Plus encore, relevons que, selon vos déclarations et les informations contenues sur l'attestation provenant de l'Association pour la Protection des Roms que vous déposez à l'appui de votre demande, cette attestation vous est parvenue par l'intermédiaire de votre soeur, en date du 08 janvier 2007 (pp. 6-7 du rapport de l'audition de DEMIRI Ruzdija du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Dès lors, quand bien même ce document serait authentique, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi, parallèlement, des documents attestant votre identité et/ou votre provenance (et/ou celle(s) de votre soeur) ne pourraient vous parvenir selon la même logique. D'ailleurs l'attestation délivrée par l'association rom ne peut à elle seule être considérée comme ayant valeur probante, il s'agit en effet d'une simple association privée à caractère socio-culturelle.

D'autant que, tout en déclarant être né à Pristina (p. 2 du rapport de l'audition de [D.Ru.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général), relevons que vous déclarez explicitement entrer régulièrement en contact avec votre soeur résidant à Nis depuis votre arrivée en Belgique, en 1999. Ainsi, vous précisez entrer en contact avec celle-ci à raison d'une fois par mois depuis le 19 octobre 1999 (p. 5 du rapport de l'audition de [D. R.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, à la question de savoir si, durant vos 10 années de séjour en Belgique, vous avez tenté de demander à votre soeur de se procurer et de vous faire parvenir des documents susceptibles d'attester votre identité et/ou votre provenance, vous répondez par la négative. Convie à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que, compte tenu de votre situation, vous n'y avez pas pensé, précisant que vos enfants travaillent et que vous pensiez obtenir des documents en Belgique (p. 6 du rapport de l'audition de [D.Ru.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. Puisque, en l'occurrence, rappelons que les bureaux délivrant les documents d'état civil pour les ressortissants kosovares nés à Pristina sont précisément situés à Nis (cf. documents de réponse du CEDOCA versés au dossier administratif). Ainsi, le Commissariat Général n'aperçoit pas de raisons susceptibles de justifier le fait que vous ne produisez aucune pièce susceptible d'attester votre identité et/ou votre provenance à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour vous procurer des éléments attestant votre identité et/ou votre provenance s'avère également incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Confronté à ce constat, votre conseil déclare qu'il n'est pas impossible qu'un agent incompetent et/ou les autorités serbes délivrent des documents viciés et/ou faux par défaut (p. 12 du rapport de l'audition de [D.R.] du 07 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, selon les informations en notre possession, aucun précédent semblable et/ou aucune indication concrète connus ne permet de considérer cette affirmation comme un fait établi. Dès lors, en l'occurrence et jusqu'à preuve du contraire, cette affirmation constitue une supposition relevant de la plus pure spéculation. Par ailleurs, précisons que, invité vous procurer une preuve de l'identité et/ou la provenance de votre soeur afin d'appuyer ou non votre origine kosovare, vous n'avez, à ce jour, encore rien fait parvenir au Commissariat Général (p. 6 du rapport de l'audition de [D.Ru.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général).

Dans cette situation, compte tenu du fait que vous ne présentez aucune pièce susceptible d'établir votre identité et/ou votre provenance à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ni votre identité et/ou votre provenance, ni le dernier lieu où vous alléguiez avoir séjourné avant votre arrivée en Belgique ne peuvent être établis avec clarté. Ainsi, le Commissariat Général se trouve dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer avec clarté le bien-fondé de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande. Puisque, si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, rappelons qu'il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de statuer sur sa demande qu'il remplit effectivement les conditions nécessaires pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce. Par ailleurs, considérant les différents constats dressés supra, l'examen approfondi de votre dossier laisse apparaître que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile, attitude se révélant incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. En outre, cette démarche jette également un discrédit important sur les déclarations que vous avez livrées au Commissariat Général, mettant en cause la véracité des déclarations que vous avez livrées quant au fondement de votre demande d'asile. A ce sujet, rappelons d'ailleurs que la décision négative vous ayant été notifiée par le Commissariat Général dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile se fondait déjà sur le fait que différentes contradictions ressortaient de l'analyse comparée des déclarations successives livrées par vous et votre épouse, contradictions mettant en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, en dépit d'un réexamen de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier, force est de constater que des problèmes de crédibilité ressortent encore de celui-ci à l'heure actuelle, ne permettant pas au Commissariat Général d'accorder foi à vos propos.

S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile enfin, à savoir le rapport du UNHCR, les deux rapports d'Amnesty international ainsi que l'arrêt n° 6812 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (en date du 31 janvier 2008), ces documents se limitent à exposer la situation générale dans laquelle se trouvent de nombreuses minorités au Kosovo et/ou en Serbie ainsi que la décision rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers (et le raisonnement la sous-tendant) dans le cadre d'un dossier bien particulier. Toutefois, ces documents, tout comme les différentes attestations scolaires que vous déposez à l'appui de votre demande, ne constituent aucunement une preuve probante de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que

mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Rom, originaire de la Ville de Pristina (Kosovo). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Née à Pristina le 10 mai 1960, vous résidez dans votre domicile familial (situé dans le quartier Moravska, à Pristina) jusqu'au 18 juillet 1999, date à laquelle vous apprenez que les Albanais reprennent progressivement le contrôle de Pristina. Dès lors, vous prenez la décision de partir en direction de Nis où vous demeurez chez la soeur de votre mari et son époux jusqu'au 16 octobre 1999 (accompagné de votre mari et de vos 4 enfants). A cette date, suite à ce que l'époux de votre belle soeur ait trouvé un passeur afin d'organiser votre voyage (pour une somme de 5000 marks), vous prenez le chemin de la Belgique à bord d'un combi. Après 3 jours de trajet, le 19 octobre 1999, vous arrivez en Belgique dans la matinée (vers 10h00). Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée s'étant clôturé définitivement par une décision négative rendue par le Commissariat Général (et vous ayant été notifiée en date du 29 janvier 2001). Depuis, vous n'êtes jamais retournée au Kosovo.

Le 22 juillet 2007, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments nouveaux suivants : deux rapports de 2007 publiés par Amnesty International sur la situation des Droits de l'homme en Serbie et au Kosovo ; un rapport publié par le UNHCR sur la situation des Roms au Kosovo (et datant de juin 2006) ; deux lettres provenant d'associations de défense des droits de roms ; l'arrêt n°6812 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (en date du 31 janvier 2008) qui reconnaît la qualité de réfugié à un demandeur d'asile qui se déclarait rom du Kosovo; une attestation délivrée par l'UNMIK attestant votre origine rom du Kosovo et la perte de votre maison en 1999 ; différentes attestations scolaires ; différentes cartes de membres de l'Association Romano Dzuypide et différents actes de naissance.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux (Monsieur D. R.) et, de la sorte, liez directement votre demande à la sienne. Or, j'ai pris le concernant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se présentant comme suit :

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plus précisément, relevons tout d'abord que, après authentification par les services du Commissariat Général, les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et susceptible d'établir votre identité et/ou votre provenance, à savoir les actes de naissance de D.Ru.] (CGRA :), [D.Z.] (CGRA :), [D.R.] (CGRA :) et [D.A.] (.....), s'avèrent être des faux (cf. documents de réponse du CEDOCA versés au dossier administratif). Ainsi, le numéro national apposé sur le permis de conduire déposé par [D.R.] (dans le cadre de sa première demande d'asile) étant identique à celui apposé sur son acte de naissance, celui-ci ne peut, lui non plus, être considéré comme authentique.

Dans la même lignée, s'agissant des différentes attestations (de l'UNMIK, de l'Association Romano Dzuypide et de l'Association pour la Protection des Roms) ainsi que des différentes cartes de membre de l'association Romano Dzuypide que vous présentez, le fait que vous ne déposiez, parallèlement, aucun document susceptible d'établir votre identité et/ou votre nationalité ne permet pas d'affirmer que ces documents vous sont personnellement adressés. Plus encore, relevons que, selon vos déclarations et les informations contenues sur l'attestation provenant de l'Association pour la Protection des Roms que vous déposez à l'appui de votre demande, cette attestation vous est parvenue par l'intermédiaire de votre soeur, en date du 08 janvier 2007 (pp. 6-7 du rapport de l'audition de [D.Ru] du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Dès lors, quand bien même ce document serait authentique, le

Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi, parallèlement, des documents attestant votre identité et/ou votre provenance (et/ou celle(s) de votre soeur) ne pourraient vous parvenir selon la même logique.

D'ailleurs l'attestation délivrée par l'association rom ne peut à elle seule être considérée comme ayant valeur probante, il s'agit en effet d'une simple association privée à caractère socio-culturelle.

D'autant que, tout en déclarant être né à Pristina (p. 2 du rapport de l'audition de [D.Ru] du 03 avril 2008 au Commissariat Général), relevons que vous déclarez explicitement entrer régulièrement en contact avec votre soeur résidant à Nis depuis votre arrivée en Belgique, en 1999. Ainsi, vous précisez entrer en contact avec celle-ci à raison d'une fois par mois depuis le 19 octobre 1999 (p. 5 du rapport de l'audition de [D.Ru] du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, à la question de savoir si, durant vos 10 années de séjour en Belgique, vous avez tenté de demander à votre soeur de se procurer et de vous faire parvenir des documents susceptibles d'attester votre identité et/ou votre provenance, vous répondez par la négative. Convité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que, compte tenu de votre situation, vous n'y avez pas pensé, précisant que vos enfants travaillent et que vous pensiez obtenir des documents en Belgique (p. 6 du rapport de l'audition de [D.Ru] du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. Puisque, en l'occurrence, rappelons que les bureaux délivrant les documents d'état civil pour les ressortissants kosovares nés à Pristina sont précisément situés à Nis (cf. documents de réponse du CEDOCA versés au dossier administratif). Ainsi, le Commissariat Général n'aperçoit pas de raisons susceptibles de justifier le fait que vous ne produisez aucune pièce susceptible d'attester votre identité et/ou votre provenance à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour vous procurer des éléments attestant votre identité et/ou votre provenance s'avère également incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Confronté à ce constat, votre conseil déclare qu'il n'est pas impossible qu'un agent incompetent et/ou les autorités serbes délivrent des documents viciés et/ou faux par défaut (p. 12 du rapport de l'audition de DEMIRI Redep du 07 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, selon les informations en notre possession, aucun précédent semblable et/ou aucune indication concrète connus ne permet de considérer cette affirmation comme un fait établi. Dès lors, en l'occurrence et jusqu'à preuve du contraire, cette affirmation constitue une supposition relevant de la plus pure spéculation. Par ailleurs, précisons que, invité vous procurer une preuve de l'identité et/ou la provenance de votre soeur afin d'appuyer ou non votre origine kosovare, vous n'avez, à ce jour, encore rien fait parvenir au Commissariat Général (p. 6 du rapport de l'audition de [D.Ru] du 03 avril 2008 au Commissariat Général).

Dans cette situation, compte tenu du fait que vous ne présentez aucune pièce susceptible d'établir votre identité et/ou votre provenance à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ni votre identité et/ou votre provenance, ni le dernier lieu où vous alléguiez avoir séjourné avant votre arrivée en Belgique ne peuvent être établis avec clarté. Ainsi, le Commissariat Général se trouve dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer avec clarté le bien-fondé de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande. Puisque, si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, rappelons qu'il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de statuer sur sa demande qu'il remplit effectivement les conditions nécessaires pour bénéficier 2 du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce. Par ailleurs, considérant les différents constats dressés supra, l'examen approfondi de votre dossier laisse apparaître que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile, attitude se révélant incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. En outre, cette démarche jette également un discrédit important sur les déclarations que vous avez livrées au Commissariat Général, mettant en cause la véracité des déclarations que vous avez livrées quant au fondement de votre demande d'asile. A ce sujet, rappelons d'ailleurs que la décision négative vous ayant été notifiée par le Commissariat Général dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile se fondait déjà sur le fait que différentes contradictions ressortaient de l'analyse comparée des déclarations successives livrées par vous et votre épouse, contradictions mettant en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, en dépit d'un réexamen de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier, force est de constater que des problèmes de crédibilité ressortent encore de celui-ci à l'heure actuelle, ne permettant pas au Commissariat Général d'accorder foi à vos propos.

S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile enfin, à savoir le rapport du UNHCR, les deux rapports d'Amnesty international ainsi que l'arrêt n° 6812 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (en date du 31 janvier 2008), ces documents se limitent à exposer la situation générale dans laquelle se trouvent de nombreuses minorités au Kosovo et/ou en Serbie ainsi que la décision rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers (et le raisonnement la sous-tendant) dans le cadre d'un dossier bien particulier. Toutefois, ces documents, tout comme les différentes attestations scolaires que vous déposez à l'appui de votre demande, ne constituent aucunement une preuve probante de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire ».

Partant et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et, enfin, en ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Rom, originaire de la Ville de Pristina (Kosovo). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Née à Pristina le 24 octobre 1986, vous résidez dans votre domicile familial (situé dans le quartier Moravska, à Pristina) jusqu'au 18 juillet 1999, date à laquelle vous apprenez que les Albanais reprennent progressivement le contrôle de Pristina (suite à la fin du conflit armé). Dès lors, vous prenez la décision de partir en direction de Nis (Serbie) où vous demeurez chez la soeur de votre père et son époux jusqu'au 16 octobre 1999 (accompagné de votre mère et de vos 3 frères et soeurs). A cette date, suite à ce que l'époux de votre tante ait trouvé un passeur afin d'organiser votre voyage pour une somme de 5000 marks), vous prenez le chemin de la Belgique à bord d'un combi. Après 3 jours de trajet, le 19 octobre 1999, vous arrivez en Belgique dans la matinée (vers 10h00). Depuis, vous n'êtes jamais retourné au Kosovo. Le 22 juillet 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'appui de laquelle vous produisez les éléments documents suivants : deux rapports de 2007 publiés par Amnesty International sur la situation des Droits de l'homme en Serbie et au Kosovo ; un rapport publié par le UNHCR sur la situation des Roms au Kosovo (et datant de juin 2006) ; deux lettres provenant d'associations de défense des droits de roms ; l'arrêt n°6812 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (en date du 31 janvier 2008) qui reconnaît la qualité de réfugié à un demandeur d'asile qui se déclarait rom du Kosovo; une carte de membre de l'Association Romano Dzuypide et différents actes de naissance.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre père (Monsieur [D.Ru.]) et, de la sorte, liez directement votre demande à la sienne. Or, j'ai pris le concernant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se présentant comme suit :

« Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons tout d'abord que, après authentification par les services du Commissariat Général, les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et susceptible d'établir votre identité et/ou votre provenance, à savoir les actes de naissance de [D.Ru.] (CGRA :), [D.Z.] (CGRA :), [D.R.] (CGRA :) et [D.A.] (....), s'avèrent être des faux (cf. documents de réponse du CEDOCA versés au dossier administratif). Ainsi, le numéro national apposé sur le permis de conduire déposé par [D.R.] (dans le cadre de sa première demande d'asile) étant identique à celui apposé sur son acte de naissance, celui-ci ne peut, lui non plus, être considéré comme authentique.

Dans la même lignée, s'agissant des différentes attestations (de l'UNMIK, de l'Association Romano Dzuypide et de l'Association pour la Protection des Roms) ainsi que des différentes cartes de membre de l'association Romano Dzuypide que vous présentez, le fait que vous ne déposiez, parallèlement,

aucun document susceptible d'établir votre identité et/ou votre nationalité ne permet pas d'affirmer que ces documents vous sont personnellement adressés.

Plus encore, relevons que, selon vos déclarations et les informations contenues sur l'attestation provenant de l'Association pour la Protection des Roms que vous déposez à l'appui de votre demande, cette attestation vous est parvenue par l'intermédiaire de votre soeur, en date du 08 janvier 2007 (pp. 6-7 du rapport de l'audition de [D.Ru.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Dès lors, quand bien même ce document serait authentique, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi, parallèlement, des documents attestant votre identité et/ou votre provenance (et/ou celle(s) de votre soeur) ne pourraient vous parvenir selon la même logique.

D'autant que, tout en déclarant être né à Pristina (p. 2 du rapport de l'audition de [D.Ru.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général), relevons que vous déclarez explicitement entrer régulièrement en contact avec votre soeur résidant à Nis depuis votre arrivée en Belgique, en 1999. Ainsi, vous précisez entrer en contact avec celle-ci à raison d'une fois par mois depuis le 19 octobre 1999 (p. 5 du rapport de l'audition de [D.Ru.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, à la question de savoir si, durant vos 10 années de séjour en Belgique, vous avez tenté de demander à votre soeur de se procurer et de vous faire parvenir des documents susceptibles d'attester votre identité et/ou votre provenance, vous répondez par la négative. Convie à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que, compte tenu de votre situation, vous n'y avez pas pensé, précisant que vos enfants travaillent et que vous pensiez obtenir des documents en Belgique (p. 6 du rapport de l'audition de [D.Ru.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. Puisque, en l'occurrence, rappelons que les bureaux délivrant les documents d'état civil pour les ressortissants kosovares nés à Pristina sont précisément situés à Nis (cf. documents de réponse du CEDOCA versés au dossier administratif). Ainsi, le Commissariat Général n'aperçoit pas de raisons susceptibles de justifier le fait que vous ne produisez aucune pièce susceptible d'attester votre identité et/ou votre provenance à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour vous procurer des éléments attestant votre identité et/ou votre provenance s'avère également incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Confronté à ce constat, votre conseil déclare qu'il n'est pas impossible qu'un agent incompetent et/ou les autorités serbes délivrent des documents viciés et/ou faux par défaut (p. 12 du rapport de l'audition de [D.R.] du 07 avril 2008 au Commissariat Général). Toutefois, selon les informations en notre possession, aucun précédent semblable et/ou aucune indication concrète connus ne permet de considérer cette affirmation comme un fait établi. Dès lors, en l'occurrence et jusqu'à preuve du contraire, cette affirmation constitue une supposition relevant de la plus pure spéculation. Par ailleurs, précisons que, invité vous procurer une preuve de l'identité et/ou la provenance de votre soeur afin d'appuyer ou non votre origine kosovare, vous n'avez, à ce jour, encore rien fait parvenir au Commissariat Général (p. 6 du rapport de l'audition de [D.Ru.] du 03 avril 2008 au Commissariat Général).

Dans cette situation, compte tenu du fait que vous ne présentez aucune pièce susceptible d'établir votre identité et/ou votre provenance à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ni votre identité et/ou votre provenance, ni le dernier lieu où vous alléguiez avoir séjourné avant votre arrivée en Belgique ne peuvent être établis avec clarté. Ainsi, le Commissariat Général se trouve dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer avec clarté le bien-fondé de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande. Puisque, si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, rappelons qu'il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de statuer sur sa demande qu'il remplit effectivement les conditions nécessaires pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce. Par ailleurs, considérant les différents constats dressés supra, l'examen approfondi de votre dossier laisse apparaître que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile, attitude se révélant incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. En outre, cette démarche jette également un discrédit important sur les déclarations que vous avez livrées au Commissariat Général, mettant en cause la véracité des déclarations que vous avez livrées quant au fondement de votre demande d'asile. A ce sujet, rappelons d'ailleurs que la décision négative vous ayant été notifiée par le Commissariat Général dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile se fondait déjà sur le fait que différentes contradictions ressortaient de l'analyse comparée des déclarations successives livrées par vous et votre épouse, contradictions mettant en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, en dépit d'un réexamen de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier, force est de constater que des problèmes de crédibilité ressortent encore de celui-ci à l'heure actuelle, ne permettant pas au Commissariat Général d'accorder foi à vos propos.

S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile enfin, à savoir le rapport du UNHCR, les deux rapports d'Amnesty international ainsi que l'arrêt n° 6812 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (en date du 31 janvier 2008), ces documents se limitent à exposer la situation générale dans laquelle se trouvent de nombreuses minorités au Kosovo et/ou en

Serbie ainsi que la décision rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers (et le raisonnement la sous-tendant) dans le cadre d'un dossier bien particulier. Toutefois, ces documents, tout comme les différentes attestations scolaires que vous déposez à l'appui de votre demande, ne constituent aucunement une preuve probante de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel. D'ailleurs l'attestation délivrée par l'association rom ne peut à elle seule être considérée comme ayant valeur probante, il s'agit en effet d'une simple association privée à caractère socio-culturelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire ».

Partant, et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Ils ajoutent néanmoins, et ce erronément, que le second requérant a introduit une première demande d'asile le 20 octobre 1999.

3.2. Ils contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, ils arguent qu'ils appartiennent à une minorité ethnique et, dès lors, ont besoin d'une protection subsidiaire. Ensuite, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation formelle en ne motivant pas le refus d'octroi de la protection subsidiaire, ajoutant que les conditions d'octroi de celle-ci diffèrent de celles requises pour accorder le statut de réfugié. Dès lors, à leurs estimations, en utilisant une motivation identique pour refuser les deux statuts et en ne prenant pas en compte leurs déclarations concernant le risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions querellées violent la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991.

3.3. Dans le dispositif des requêtes, les requérants prient le Conseil de prendre acte de leurs recours, de les déclarer recevables et fondés, de réformer les décisions litigieuses et de leur accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, la protection subsidiaire ; ils demandent également au Conseil d'annuler les décisions querellées et de les renvoyer à la partie défenderesse pour examen complémentaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil considère qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui l'empêchent de confirmer ou d'infirmer les décisions attaquées.

4.2. Le Conseil observe en effet, qu'en dépit de la production de faux documents d'identité par les demandeurs, la partie défenderesse a néanmoins examiné les craintes et risques de menaces graves allégués par les intéressés au regard du pays dont ils se réclament les ressortissants, en l'occurrence le Kosovo. Cet examen induit nécessairement qu'elle tient, à tout le moins, pour plausible la nationalité qu'ils allèguent. La circonstance qu'interrogé sur sa région d'origine le premier requérant s'est avéré capable de donner des réponses précises et concrètes plaide également en ce sens dès lors que la partie défenderesse ne met pas en cause la validité de ces réponses.

4.3. Le Conseil constate également que l'origine rom invoquée par les requérants n'est pas explicitement mise en cause par la partie défenderesse. Celle-ci se contente en effet de dénier toute force probante aux documents qu'ils produisent en vue d'établir leur origine mais n'en tire en définitive aucune conséquence. Il s'avère par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, qu'elle n'a pas pris la peine de vérifier la plausibilité de leurs déclarations à cet égard en s'assurant notamment de leur

connaissances quant à la culture rom ; plaçant ce faisant le Conseil dans l'impossibilité de se forger lui-même une conviction quant à cet aspect de leur récit.

4.4. Le Conseil constate enfin que les requérants appuient, pour partie, leurs demandes respectives sur leur seule origine rom. En conséquence et indépendamment de la crédibilité de certains des faits relatés, la question qui doit être tranchée porte sur le fait de savoir si, en l'espèce, l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux requérants. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique. Le Conseil constate cependant que les seules pièces versées au dossier administratif qui permettent d'examiner cette question - le rapport de l'UNHCR et d'Amnesty international - datent respectivement de 2006 et de 2004. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance des demandeurs d'asile ce qu'il n'est pas en état de faire au vu de la date des dernières informations présentes au dossier administratif.

4.5. Il s'ensuit que, en l'état actuel du dossier de l'instruction, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède à un nouvel examen des causes et prenne les mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 7 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM